

**Mairie de
BEAUVILLE**



République Française

Département de Lot-et-Garonne

Commune de Beauville

**Arrêté annuel portant autorisation
d'occuper le domaine public
N° 2026-005**

Le Maire de la Commune de Beauville

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° D2025027, en date du 09/04/2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;
- VU** la demande de Madame Christine Sénécal, représentant l'association La Table du Roi, située 79 Grand Rue, sollicitant l'autorisation d'occuper l'emplacement sous les cornières en vue d'y déposer des tables et chaises à destination de ses clients.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Christine Sénécal est autorisée à occuper l'emplacement sous les cornières, devant le restaurant La Table du Roi (parcelle cadastrée H316), en vue d'y déposer des tables et chaises à destination de ses clients.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du 01/01/2026 au 31/12/2026.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 10 € (dix euros) par mois.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique, notamment par les nuisances sonores. Toutes les précautions devront être prises afin que l'utilisation du domaine public ne soit pas à l'origine de nuisances en particulier sonores pour le voisinage.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Beauville fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, le Chef de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressé à M. le Préfet

Fait à Beauville,

Le 5 janvier 2025

Le Maire

Patrick Roux

